



Arrêt

n° 282 851 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky, 92/6,
1030 BRUXELLES,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études [...] datée du 24 août 2022 et à elle notifiée le 1^{er} septembre 2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 26 septembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 avril 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser le « *Master of Business Administration* » (MAS), au sein de l'Institut Privé des Hautes études à Bruxelles (IHE).

1.2. Le 24 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement

d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

considérant par ailleurs le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 20210018729) indiquant que :

- L'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études,
- Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,
- Il existe une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour de l'intéressée, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Intérêt.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que l'intérêt de la requérante à son recours ne serait pas actuel à défaut de produire une attestation d'inscription pour une future année académique.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt .

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

2.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour sollicitée.

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, *a priori*, être accueillie.-Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'audience, la requérante a déposé une attestation de dérogation au début des cours lui permettant d'intégrer les cours à partir du 30 janvier 2023.

3. Exposé des deuxième et troisième branches du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 9 et 19 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2, f de la Directive 2016/801 ; de la violation des articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [de la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation, [de la]*

violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, [et de la] violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproduit le second motif de l'acte attaqué et fait valoir que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *le refus d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs dans le chef de l'établissement d'enseignement supérieur doit être fondé sur des motifs avérés et non sur de simples suspicions* ». Elle reproche à la partie défenderesse de déclarer que l'établissement dans lequel elle souhaite étudier se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention de visa, sans dire en quoi cet établissement faciliterait effectivement l'obtention de visa par les étudiants étrangers. Elle rappelle que cette école est un établissement d'enseignement privé, ce qui entraîne l'application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes desquels la partie défenderesse n'est pas tenue par une compétence liée, mais dispose au contraire d'un pouvoir d'appréciation. Elle explique qu'elle ne comprend pas les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à considérer que l'établissement susmentionné aurait facilité sa procédure de demande de visa et expose, au cas où cette dernière ferait référence aux sommes déposées sur le compte dudit établissement, que ces sommes visaient seulement à démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à ce qui est indiqué sur le site internet de la partie défenderesse. Elle fait également grief à la partie défenderesse de relever les suspicions de l'ONSS quant au fait que ce visa pourrait ensuite servir à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire alors que « *les demandes de regroupement familial ou de séjour ne sont pas de la compétence de l'ONSS* » et qu'il « *n'apparaît nulle part dans la loi du 15 décembre 1980 qu'une demande de visa peut être refusée à un étudiant au motif qu'il pourrait introduire une demande de regroupement familial sur le territoire* ». Elle ajoute qu'il n'est de toute façon pas automatiquement fait droit à ces demandes, qui doivent respecter un certain nombre de critères établis par la loi.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle explique, dans un deuxième grief, qu'« à la lecture de l'acte attaqué, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de n'apporter *« aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique »*. Elle précise que l'acte attaqué ne cite aucun établissement scolaire qui proposerait, dans son pays d'origine, une formation analogue à celle proposée par l'établissement dans lequel elle s'est inscrite en Belgique. Elle considère ensuite, contrairement à ce qui a été affirmé dans l'acte attaqué, que son parcours académique justifie la poursuite de cette formation, revenant sur les avantages qu'elle présente et regrettant que l'acte attaqué n'ait pas pris en compte les arguments développés dans sa lettre de motivation.

4. Examen des deuxième et troisième branches du moyen d'annulation.

4.1. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.1. En l'espèce, le premier motif de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans un établissement d'enseignement privé en Belgique. La partie défenderesse n'y fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

4.2.2. Quant au second motif, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse se borne à y alléguer que l'établissement d'enseignement dans lequel souhaite étudier la requérante « *se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour étude* » ou encore qu'il « *existe une fraude sociale et fiscale potentielle* » dans le chef de cet établissement, sans étayer ses propos qui ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent donc de pures allégations. Il en va de même en ce qui concerne le fait que le visa demandé par la requérante « *pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire* ». Le Conseil se joint dès lors à la requérante en ce qu'elle manifeste son incompréhension face aux raisons qui ont poussé la partie défenderesse à considérer que l'établissement susmentionné se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa, que ce visa pourrait par la suite servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale, et qu'il existe un risque de fraude fiscale et sociale dans le chef de l'établissement, sans qu'aucun de ces éléments soit un tant soit peu circonstancié ou étayé.

Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel et n'étant dès lors ni suffisante ni adéquate.

4.2.3. Les arguments développés par la partie défenderesse, qui expose notamment en termes de note d'observations « *le caractère cumulatif des motifs de la décision de refus* », le fait « *qu'elle ne s'était pas fondée sur des supputations mais bien sur un motif avéré, étant les informations obtenues du rapport de contrôle de l'ONSS du 17 juin 2021* » et que la requérante tente, « *en prenant le contrepied de [son] analyse, d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'auteur de l'acte litigieux* », ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.3. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 24 août 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
Mme. A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.